

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 22 septembre 2020

Composition : M. MAILLARD, président
Mme Fonjallaz et M. Pellet, juges
Greffière : Mme Jordan

* * * * *

Parties à la présente cause :

MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur général du canton de Vaud, appelant,

et

L._____, prévenue, représentée par Me Youri Widmer, défenseur de choix à Lutry, intimée,

W._____, prévenue, représentée par Me Mireille Loroche, défenseur de choix à Lausanne, intimée,

N._____, prévenue, représentée par Me Robert Fox et Me Annie Schnitzler, défenseurs de choix à Lausanne, intimée,

G._____, prévenu, représenté par Me Laïla Batou, défenseur de choix à Genève, intimé,

S._____, prévenu, représenté par Me Antonella Cereghetti et Me Raphaël Mahaïm, défenseurs de choix à Lausanne, intimé,

F._____, prévenu, représenté par Me Charles Munoz, défenseur de choix à Yverdon-les-Bains, intimé,

R._____, prévenue, représentée par Me Olivier Boschetti, défenseur de choix à Lausanne, intimée,

K._____, prévenu, représenté par Me Florian Ducommun et Me David Raedler, défenseurs de choix à Lausanne, intimé,

Q._____, prévenu, représenté par Me Marie-Pomme Moinat, défenseur de choix à Lausanne, intimé,

V._____, prévenu, représenté par Me Christian Bettex, défenseur de choix à Lausanne, intimé,

X._____, prévenue, représentée par Me Aline Bonard, défenseur de choix à Lausanne, intimée,

C._____, prévenu, représenté par Me Irène Wettstein Martin, défenseur de choix à Vevey, intimé,

H._____ **SA**, partie plaignante, représentée par Me Miriam Mazou, conseil de choix à Lausanne, intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 13 janvier 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a acquitté L._____, W._____, N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ des chefs d'accusation de violation de domicile et d'infractions à la loi vaudoise sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) (I à XII) et a laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat (XIII).

B. a) Par annonce du 15 janvier 2020, puis déclaration motivée du 6 février 2020, le Ministère public a interjeté appel contre ce jugement, en concluant à sa réforme en ce sens que L._____ et W._____ sont condamnées pour violation de domicile et infraction à la LContr (pour violation de l'art. 41 RGP [Règlement général de police de la Commune de Lausanne]) à 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 fr., ainsi qu'à une amende de 400 fr., convertible en 13 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti, qu'N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ sont condamnés pour violation de domicile et infraction à la LContr (pour violation des art. 29 et 41 RGP) à 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 fr., ainsi qu'à une amende de 600 fr., convertible en 20 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti et que les frais de la procédure de première instance sont mis à la charge de chacun des prévenus à raison d'un douzième. Le Ministère public a en dernier lieu conclu à ce que les frais de la procédure d'appel soient également mis à la charge de chacun des prévenus à raison d'un douzième. L'appelant a confirmé ses

conclusions aux débats avec la précision que tous les prévenus, sauf L._____ et W._____, devaient être condamnés pour violation de l'art. 286 CP (et non de l'art. 29 RGP).

b) Par écritures déposées entre le 16 et le 18 mars 2020, les douze prévenus ont indiqué qu'ils n'entendaient pas présenter une demande de non-entrée en matière ni déclarer un appel joint.

La partie plaignante H._____ SA n'a pas procédé.

c) Le 9 juin 2020, les parties ont été citées à comparaître à l'audience de la Cour d'appel pénale qui se tiendrait les 22 et 24 septembre 2020 à la salle d'audience cantonale, sise avenue de Longemalle 1 à Renens.

Par avis du même jour, la direction de la procédure a informé les parties que la Cour se réservait la possibilité d'appliquer l'art. 286 1^{ère} phrase CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0).

d) Par requête déposée le 4 septembre 2020, Me Aline Bonard, déclarant agir au nom de X._____ et au nom de l'ensemble des prévenus, a requis que l'audience d'appel soit publique. Subsidiairement, elle a conclu au report de l'audience. Elle a également requis l'audition de deux témoins.

Par décision du 8 septembre 2020, la Cour a décidé de maintenir la mesure de huis clos partiel instaurée par l'OJV pour l'ensemble des débats judiciaires compte tenu du contexte sanitaire actuel et a rejeté la requête tendant au renvoi de l'audience. Cette décision a été confirmée suite à une requête incidente présentée par les prévenus lors des débats du 22 septembre 2020.

Par avis du 11 septembre 2020, la direction de la procédure a indiqué à Me Aline Bonard qu'elle rejetait la requête tendant à l'audition

de témoins dans la mesure où le dossier était suffisamment complet et que les conditions de l'art. 389 al. 3 CPP n'étaient ainsi pas réalisées.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. Situations personnelles des prévenus

1.1 L._____ est née le [...] 1985 à Cologne. Elle est de nationalité allemande et mariée. Elle vit à [...]. Physicienne de formation, elle a cessé de travailler dans son domaine pour des raisons de choix personnel. Après avoir été réceptionniste à temps partiel pour la société [...], elle a récemment débuté un apprentissage en [...] et perçoit un revenu mensuel de l'ordre de 1'200 francs. Son casier judiciaire suisse est vierge. Elle fait toutefois actuellement l'objet d'autres enquêtes pénales en lien avec ses activités militantes.

1.2 W._____ est née le [...] 1996 à Lausanne. Elle est de nationalité suisse. Elle est célibataire. Etudiante, elle a terminé un bachelor en [...] à l'Université de Lausanne et a débuté un master en [...]. Elle perçoit une rente d'orpheline de 440 fr. par mois et a fait une demande pour obtenir une bourse. Son casier judiciaire suisse est vierge.

1.3 N._____ est née le [...] 1997 à Helsinki. Elle est de nationalité suisse. Elle est célibataire et vit à [...]. Elle est étudiante, en 3^e année de bachelor, en [...] à l'Université de Lausanne. Elle ne perçoit plus de bourse universitaire. Ses parents la soutiennent financièrement et elle cherche un petit emploi. Son casier judiciaire suisse est vierge. Elle fait cependant actuellement l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

1.4 G._____ est né le [...] 1997 à Montpellier. Il est de nationalité française. Il est célibataire et vit à [...]. Il est étudiant, en master à l'EPFL, en [...]. Il est financièrement soutenu par sa famille. Son casier judiciaire suisse est vierge.

1.5 S._____ est né le [...] 1998. Il est de nationalité suisse. Il est célibataire et vit à [...]. Il est étudiant en 3^e année de bachelor à l'Université de Lausanne, [...]. Lui aussi est soutenu financièrement par

ses parents. Son casier judiciaire suisse est vierge. Il fait toutefois actuellement l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

1.6 F._____ est né le [...] 1998. Il a la nationalité suisse. Il est célibataire et vit à [...]. Etudiant, il a terminé un bachelor à l'EPFL en [...] et a débuté un master en [...]. Assistant, il perçoit environ 450 fr. par mois durant ceux où se déroulent les cours. Ses parents complètent son soutien financier. Son casier judiciaire suisse est vierge. Il fait lui aussi actuellement l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

1.7 R._____ est née le [...] 1998. Elle est de nationalité suisse et célibataire. Elle vit à [...]. Elle étudie [...] en 1^{ère} année de bachelor à l'Université de Lausanne. Elle perçoit une rente AI complémentaire à celle de sa mère et des allocations, pour un total de 960 fr. par mois, ce qui suffit à son entretien. Son casier judiciaire suisse est vierge. Elle fait également l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

1.8 K._____ est né le [...] 1998. Il a la nationalité suisse. Il est célibataire et vit à [...]. Lui aussi étudie [...] en 1^{ère} année de bachelor à l'Université de Lausanne. Il perçoit des allocations familiales et une rente d'orphelin, sa famille le soutenant pour le surplus. Son casier judiciaire suisse est vierge. Il fait lui aussi l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

1.9 Q._____ est né le [...] 1995. De nationalité suisse, il est célibataire et vit à [...]. Il étudie, en 2^e année de bachelor, [...] à l'Université de Lausanne. Il a un emploi d'étudiant qui lui permettait de gagner environ 600 fr. par mois. En raison de la crise sanitaire, il travaille moins et estime que ses revenus devraient être désormais de l'ordre de 400 fr. par mois. Ses parents complètent son entretien financier. Son casier judiciaire suisse est vierge.

1.10 V._____ est né le [...] 1995. Il a la nationalité suisse. Il est célibataire et vit à [...]. Etudiant, il a terminé un bachelor en [...] à l'Université de Lausanne et a débuté un master en [...] à l'Université de Fribourg. Pour l'essentiel, il est soutenu financièrement par ses parents. Son casier judiciaire suisse est vierge.

1.11 X._____ est née le [...] 1996. De nationalité suisse, elle est célibataire et domiciliée à [...]. Elle est étudiante en master à l'Université de Lausanne et à l'Université de Genève. Elle est aidée financièrement par ses parents et a travaillé durant l'été pour subvenir à ses besoins. Son casier judiciaire suisse est vierge.

1.12 C._____ est né le [...] 1997 à Talence, en France. Il a la nationalité suisse. Il est célibataire et vit à [...]. Il est étudiant en master en [...] à l'EPFL. Il occupe un poste d'assistant pour lequel il est rémunéré 1'000 fr. bruts par semestre. Ses parents lui paient sa prime d'assurance-maladie. Il dit se débrouiller pour le surplus. Il occupe en outre une fonction de conseiller communal dans sa commune. Son casier judiciaire suisse est vierge. Toutefois, il fait l'objet d'une autre enquête pénale en lien avec ses activités militantes.

2. Les faits

A Lausanne, [...], dans les locaux de la succursale du H._____ SA, le 22 novembre 2018, peu après 13 h, un groupe, composé de 20 à 30 personnes environ dont les prévenus, a pénétré dans le hall d'entrée dans le but de manifester contre le changement climatique et plus spécifiquement contre les investissements faits par H._____ SA dans les énergies fossiles. Le but des manifestants était d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ces questions, notamment en dénonçant la participation de P._____ à l'image publicitaire de cette banque. Cette manifestation a consisté notamment à déployer une banderole sur laquelle figurait le texte suivant : « H._____ SA détruit le climat. P._____, tu cautionnes ça ? #SiP._____savait » et, pour l'essentiel, à mimer une partie de tennis, la plupart des participants étant

déguisés en sportifs de manière caricaturale. Selon une employée responsable d'un service de cette succursale bancaire, les manifestants, qui ne se sont pas montrés agressifs, se sont placés notamment sur les marches des escaliers, ainsi que sur la rampe d'accès pour les personnes handicapées. S'ils n'empêchaient pas les clients de passer, ces derniers devaient toutefois les enjamber pour accéder aux guichets. La manifestation n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'instance administrative compétente, soit la Direction de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne.

Malgré l'injonction qui avait été faite à l'ensemble du groupe par le responsable de la succursale, AA._____, de quitter les lieux, les manifestants sont restés dans le hall et ont poursuivi leur activité. Ce dernier, également entendu comme témoin, a indiqué que personne n'avait été agressif et que l'ambiance était restée bon enfant. Il a alors appelé la police, laquelle est intervenue peu de temps après, en envoyant dans un premier temps un agent, puis plusieurs. A 13h50, l'officier de police responsable a sommé une première fois les manifestants d'évacuer les lieux en leur impartissant un délai de 15 minutes. Dans ce laps de temps, dix personnes environ sont sorties d'elles-mêmes, dont L._____ et W._____. Ces deux prévenues avaient en effet le rôle, convenu à l'avance, de veiller au bon et paisible déroulement de la manifestation, ainsi que de gérer les discussions avec les forces de police intervenantes. C'est en raison de ce rôle que ces deux prévenues se sont conformées aux instructions policières.

En revanche, N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____, C._____ et E._____ n'ont pas obtempéré aux ordres, mais se sont au contraire assis par terre et tenus les uns aux autres avec leurs jambes et leurs bras, obligeant finalement la police, vers 14h05, à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant. Selon le témoin T._____, employé du H._____ SA, tout est rentré dans l'ordre vers 14h20.

L'avocat Thomas Brändli a déposé plainte au nom de H._____ SA le 28 décembre 2018. Me Brändli était au bénéfice d'une procuration signée le 21 décembre 2018 par MM. [...] et [...], lesquels s'étaient eux-mêmes vu accorder un pouvoir de signature collective à deux par la Direction Générale de la banque le 19 avril 2018.

3. En raison des faits précités, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a, par ordonnance pénale du 25 avril 2019, condamné L._____ et W._____ pour violation de domicile et infraction à la LContr pour avoir enfreint l'art. 41 RGP à 30 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'à une amende de 400 fr., convertible en 13 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Il a également condamné N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____, C._____ et E._____ pour violation de domicile et infractions à la LContr pour avoir enfreint les art. 29 et 41 RGP à 30 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'à une amende de 600 fr., convertible en 20 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Il a en dernier lieu mis les frais de la cause à la charge des prévenus.

Tous les prévenus, à l'exception de E._____, ont fait opposition à leur condamnation. Ils ont été déférés devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne qui les a acquittés en considérant que toutes les conditions d'application de l'art. 17 CP étaient remplies et qu'ils avaient par conséquent agi de manière licite.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

3. Par courrier du 4 septembre 2020, les prévenus ont requis l'audition en qualité de témoin du Professeur D._____, climatologue et membre du GIEC, et de H._____, directrice générale de [...] et coauteur d'un rapport sur le financement des énergies fossiles par les banques internationales. Compte tenu des témoins entendus en première instance et des pièces produites au dossier, la problématique du réchauffement climatique apparaît toutefois suffisamment documentée. Les prévenus ont par ailleurs produit aux débats d'appel un rapport rédigé le 20 septembre 2020 par huit climatologues, dont les Professeurs M._____ et D._____, et signé par treize autres climatologues. La mesure d'instruction requise n'est donc pas nécessaire au traitement de l'appel.

4. Le Ministère public reproche au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un état de nécessité licite au sens de l'art. 17 CP. S'il ne conteste pas la réalité d'un réchauffement climatique d'origine anthropique et le danger qu'il représente, l'appelant soutient que la

condition de l'imminence du danger n'est pas réalisée, qu'il est ensuite douteux que le climat et/ou la Terre puisse être qualifié de biens juridiques susceptibles d'appartenir à qui ou quoi que ce soit, que les infractions commises étaient par ailleurs absolument impropres à atteindre le but visé – soit faire baisser la température de la planète ou en endiguer la hausse – et qu'on ne peut enfin et surtout pas considérer que le principe de subsidiarité absolue a été respecté par les prévenus. Il en conclut que ces derniers devraient être condamnés pour violation de domicile et infractions à LContr, ainsi que, pour dix d'entre eux, violation de l'art. 286 CP, dont tous les éléments constitutifs sont réalisés.

Les prévenus maintiennent que leur action était justifiée par un état de nécessité licite au sens de l'art. 17 CP. Ils considèrent que la jurisprudence relative à cette disposition devrait évoluer à la lumière du danger imminent que constituerait le réchauffement climatique. Ils font valoir qu'il s'agirait d'une situation exceptionnelle dangereuse comparable à un état de nécessité et que les autorités compétentes ne prendraient pas les mesures qui s'imposent. A cet égard, ils soutiennent que le processus politique serait trop long et que la révision de la loi sur le CO2 serait par ailleurs insuffisante puisqu'elle ne prévoirait aucune disposition contraignante à l'égard des banques. Leur action ne serait en outre pas restée sans effet puisqu'elle aurait eu un impact médiatique retentissant auprès du public et que la plaignante aurait annoncé des changements dans sa politique d'investissement depuis. Les prévenus affirment enfin avoir agi pour protéger leur droit à la vie et à un environnement sain mais également dans l'intérêt de la collectivité. De tels intérêts devraient prévaloir sur celui de la plaignante au respect de son droit de propriété.

5. Il convient de tout d'abord d'examiner si le comportement reproché aux prévenus correspond à l'énoncé légal caractérisant une ou plusieurs infractions pénales.

5.1

5.1.1 Aux termes de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une

habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large. Elle vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les locaux commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 consid. 5a ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. S'agissant de la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos. Il y a intrusion illicite lorsque l'auteur pénètre dans un local sans autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer. La volonté de l'ayant droit d'autoriser l'accès peut être manifestée oralement, par écrit, par geste ou résulter des circonstances. Dans ce dernier cas, il faut examiner si la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable en fonction des circonstances (ATF 128 IV 81 consid. 4 et les références). Lorsqu'il s'agit d'un lieu ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en poursuivant d'autres objectifs agit contre la volonté de l'ayant droit (ATF 108 IV 33 consid. 5b ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). La seconde hypothèse de l'article 186 CP vise le cas où l'auteur est déjà dans les lieux et n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque, malgré l'ordre intimé par l'ayant droit à l'auteur, ce dernier ne quitte pas les lieux (ATF 128 IV 81 consid. 4 et les références).

L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un

motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

L'infraction de violation de domicile ne se poursuit que sur plainte. Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 ; ATF 131 IV 97 consid. 3.1), dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 al. 1 CPP (TF 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1). Le droit de porter plainte appartient au lésé directement atteint par l'infraction, à savoir au titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 et les arrêts cités). Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a, JdT 1994 IV 38 ; ATF 99 IV 1 consid. 2a, JdT 1974 IV 2 ; TF 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4.4 ; Stoll, in Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 31 ad art. 30 CP). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 30 CP). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible ce qui n'exclut toutefois pas qu'il puisse être exercé par un représentant. Un représentant autorisé a donc le droit d'exprimer la volonté du lésé. (ATF 122 IV 207 consid. 3c, JdT 1998 IV 76 ; TF 6B_295/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.4.3).

5.1.2 En vertu de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait empêchement d'accomplir un acte officiel, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 124 IV 127 consid. 3a ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1).

Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 et la référence citée) ou à celui qui s'oppose à son arrestation en brandissant ses bras dans tous les sens (Boeton Engel/Bischovsky, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 8 ad art. 286 CP). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une

autorité d'y tenir séance constituée, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (ATF 107 IV 113 consid. 4 ; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.1). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un conducteur suspecté d'avoir volé le véhicule qu'il conduisait et qui avait gardé fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentaient de les lui faire sortir, avait opposé une résistance active, physique qui dépassait le cadre de la simple désobéissance et ainsi enfreint l'art. 286 CP (TF 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.2).

La légalité matérielle de l'acte officiel n'est pas une condition de l'application de l'art. 286 CP. Aussi le juge pénal n'a-t-il pas à contrôler la légalité (et encore moins l'opportunité) de l'acte, sauf s'il apparaît un vice manifeste et grave qui permet de dire d'emblée que l'autorité ou le fonctionnaire était sorti du cadre de sa mission ou que son acte était nul (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 et les références citées).

L'infraction de l'art. 286 CP requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.5 ; TF 6B_783/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.5.1).

5.1.3 Aux termes de l'art. 29 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (ci-après : RGP), celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

Selon l'art. 41 RGP, toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la Direction (soit de la Direction chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public [art. 12 RGP]). La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour

que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue (art. 43 al. 1 RGP ; cf. aussi art. 16 al. 1 RGP).

Conformément à l'art. 18 RGP, les contraventions aux règlements et aux dispositions réglementaires communaux, ainsi que celles qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes, sont passibles d'une amende prononcée par l'autorité municipale. Selon l'art. 8 LContr, applicable à la poursuite des contraventions aux règlements communaux de police (art. 1 al. 1 let a LContr), les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le Ministère public et les tribunaux.

5.2

5.2.1 En l'espèce les prévenus ont tous pénétré dans le hall d'entrée de la succursale du H._____ SA [...] à Lausanne. Leur but était de manifester contre le changement climatique et, plus spécifiquement, de dénoncer les investissements faits par l'établissement bancaire dans les énergies fossiles. Ils ont en outre tous refusé d'obtempérer à l'ordre de quitter les lieux qui leur a été donné par le responsable de l'agence, AA._____.

Le hall en question est un local commercial privé, mais ouvert au public, qui répond à la notion de domicile de l'art. 186 CP. Il est par ailleurs évident qu'en accordant au public l'accès à cette pièce, la banque autorise uniquement – et de façon parfaitement reconnaissable – les personnes intéressées à se rendre aux guichets pour bénéficier de ses services. Elle ne permet en revanche pas que des militants y pénètrent pour protester contre le réchauffement climatique en critiquant sa politique d'investissement.

Il s'ensuit qu'en pénétrant dans les locaux de la banque dans le but de manifester puis en y demeurant malgré l'injonction de sortir formulée par un ayant-droit, les prévenus ont adopté un comportement

qui réalise les deux formes de violation de domicile prévue à l'art. 186 CP. Comme l'a relevé le premier juge, il est par ailleurs manifeste que les intéressés ont agi intentionnellement, soit avec conscience et volonté (cf. PV aud. 3 à 14 et jugement p. 25 à 36).

La plainte pénale pour violation de domicile a été déposée au nom de H._____ SA par l'avocat Thomas Brändli le 28 décembre 2018, soit dans le délai de trois mois (P. 4/1). Me Brändli était au bénéfice d'une procuration signée le 21 décembre 2018 par MM. [...] et [...] (4/2), lesquels s'étaient eux-mêmes vu accorder un pouvoir de signature collective à deux par la Direction Générale de la banque le 19 avril 2018 (P. 116/1). La plainte est ainsi parfaitement valable.

Il résulte de ce qui précède que tous les prévenus ont commis une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP et que la condition de l'ouverture de l'action pénale que constitue le dépôt d'une plainte valable (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2) est réalisée.

5.2.2 Le rassemblement mis en place par les prévenus constitue une manifestation privée organisée dans un lieu ouvert au public au sens de l'art. 41 RGP. En tant que tel, il était soumis à une autorisation préalable de la Direction chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public de la Ville de Lausanne. Cette autorisation n'a pas été requise, ni, a fortiori, été délivrée. La manifestation n'était donc pas autorisée et tous les prévenus le savaient. Ces derniers ne sauraient en outre se dédouaner au motif (soulevé en première instance) qu'une page du site Internet de la Ville de Lausanne stipule qu'une demande de manifestation au sein d'un établissement ne doit pas être faite par les organisateurs mais par l'établissement lui-même (P. 113/5). En effet, cette exigence ne vise à l'évidence que les situations où le propriétaire de l'établissement en cause a donné son accord et naturellement pas celles où la manifestation est organisée à son insu.

Le comportement de tous les prévenus réalise donc les éléments constitutifs de la contravention prévue à l'art. 41 RGP en lien avec l'art. 18 RGP.

5.2.3 Les fonctionnaires de police dépêchés sur place avaient mission de faire évacuer les manifestants hors des locaux du H._____ SA. A 13h50, soit après plus de 45 minutes d'occupation des lieux et après avoir vainement négocié avec les prévenus, la police leur a imparti un délai de 15 minutes pour quitter les lieux librement en les avertissant qu'à défaut, ils seraient sortis de l'établissement, identifiés et exposés à des mesures administratives et pénales (P. 7/1 p. 17). Contrairement aux prévenues L._____ et W._____ qui ont toutes les deux accepté de s'en aller à la demande de la police, les prévenus N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ ont non seulement refusé d'obtempérer à l'ordre de quitter les lieux mais ont également formé une chaîne humaine, en s'agrippant les uns aux autres par les bras et les jambes. Ce faisant, ces prévenus ont rendu plus difficile leur évacuation policière puisque les agents ont d'abord dû interrompre ces étreintes avant de traîner ou porter leurs corps inertes à l'extérieur. En d'autres termes, les intéressés ont opposé une résistance physique et donc adopté un comportement actif qui a singulièrement compliqué la mission d'évacuation de la police. De tels agissements, accomplis avec conscience et volonté, tombent naturellement sous le coup de l'art. 29 RGP, seul mentionné dans l'ordonnance pénale, mais réalisent également et surtout les éléments constitutifs du délit d'empêchement d'accomplir un acte officiel prévu à l'art. 286 CP – que la Cour s'est réservé d'appliquer conformément à l'art. 344 CPP (TF 6B_878/2014 du 21 avril 2015 consid. 2.2) –, lequel absorbe la contravention au RGP susmentionnée.

Une telle interprétation de l'art. 286 CP n'est pas incompatible avec la liberté de manifester (cf. consid. 6.1.3.1 et 6.1.3.2 infra) dans la mesure où l'intervention de la police – par ailleurs mesurée et pondérée – visait uniquement à mettre un terme à une violation de domicile et que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'ordre public ne

laisse aucune place aux manifestations militantes liées à des actes illicites (ATF 143 I 147 consid. 3.2, JdT 2017 I 107 ; ATF 132 I 256 consid. 3, JdT 2007 I 327 ; ATF 127 I 164 consid. 3b, JdT 2003 I 291).

5.3 Il découle de ce qui précède que les agissements de L._____ et W._____ réalisent les éléments constitutifs des infractions de violation de domicile et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne.

Le comportement d'N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ réalise quant à lui les infractions de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne.

6. A ce stade, il reste à examiner si les prévenus peuvent, comme ils le soutiennent, se prévaloir d'un fait justificatif.

6.1

6.1.1 Dans un Etat de droit démocratique, les buts politiques et idéaux doivent en principe être poursuivis par des moyens politiques, respectivement par la voie juridique. Dans une affaire concernant précisément des militants écologistes, le Tribunal fédéral a en outre précisé que le seul fait que les possibilités politiques et juridiques légales semblent épuisées et que les commissions politiques démocratiquement légitimées, respectivement les organes de la justice, ne partagent pas, ou seulement en partie, les conceptions des intéressés ne confère à ces derniers aucun droit de poursuivre leurs buts par des moyens punissables.

Pour notre Haute Cour, une exception serait éventuellement envisageable dans le cas d'une situation dangereuse comparable à un état de nécessité, c'est-à-dire si des biens juridiquement protégés d'une valeur considérable étaient immédiatement menacés et que leur protection ne puisse pas être assurée à temps par les autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 3, JdT 2005 IV 215).

6.1.2 L'art. 17 CP, qui définit l'état de nécessité licite, dispose que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à éviter autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Le danger se définit comme une situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 17 CP et l'auteur cité). Il peut provenir d'un phénomène naturel ou d'un comportement humain (ATF 106 IV 1, JdT 1980 I 452 ; Monnier, in : Commentaire romand, op. cit., n. 6 ad art. 17 CP).

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a). Face à un danger permanent, la notion de proximité de l'atteinte est interprétée plus largement et peut s'étendre à des situations où cette atteinte paraît nettement plus éloignée dans le temps que celle qui résulterait d'une attaque au sens de la légitime défense (ATF 122 IV 1 consid. 3b).

Le danger doit également être impossible à détourner autrement. En d'autres termes, l'exécution de l'acte préjudiciable doit constituer le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger (Pozo/Godel, Droit pénal général, 3^e éd., Zurich 2019, n. 712, p. 280). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 destiné à publication consid. 2.2.1 ; TF 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 ; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4). En particulier, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et les références citées). La subsidiarité absolue constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B_713/2018 du 21

novembre 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la perturbation temporaire de transports de déchets nucléaires n'était pas propre à protéger concrètement l'environnement dans la mesure où il s'agissait d'une action avant tout dénonciatrice et symbolique. Dans ce cas de figure, les manifestants disposaient par ailleurs de moyens légaux pour attirer l'attention des médias, exprimer leur convictions et promouvoir notamment la sortie du nucléaire (ATF 129 IV 6 consid. 3.5 et 3.6, JdT 2005 IV 215).

Le principe de la proportionnalité – ainsi que le texte même de l'art. 17 CP – exige par ailleurs que l'auteur défende des intérêts prépondérants (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 17 CP). Afin de déterminer l'existence d'un intérêt prépondérant, la doctrine estime qu'il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 17 CP et les auteurs cités). Un acte nécessaire n'est licite qu'à la condition que le bien protégé soit plus précieux que le bien lésé ; si les deux biens en conflit ont une valeur équivalente, il s'agit d'un état de nécessité illicite mais excusable, qui tombe sous le coup de l'art. 18 CP (ATF 122 IV 1 consid. 2b ; Monnier, op. cit., n. 14 ad art. 17 CP).

Les art. 17 et 18 CP ne visent que la protection des biens juridiques individuels. Celle des intérêts collectifs, respectivement des intérêts de l'Etat, relève de l'art. 14 CP (cf. ATF 94 IV 68 consid. 2 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 et les références citées). L'auteur pourra néanmoins se prévaloir de l'état de nécessité s'il a aussi agi pour protéger un bien juridique individuel (cf. ATF 106 IV 65 consid. 4 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 et la référence citée).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait effectivement eu la volonté d'agir conformément au droit. S'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, il suffit que l'auteur considère

comme probable l'existence d'un fait justificatif (Monnier, op. cit., n. 10 ad Intro aux art. 14 à 18 CP).

6.1.3 L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4 ; TF 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 1.3).

6.1.3.1 La jurisprudence considère que le concept de loi qui figure à l'art. 14 CP s'entend dans le sens matériel du terme (ATF 94 IV 5 consid. 1). Le point de savoir si une norme de rang constitutionnel, dans la mesure où elle déploie des effets horizontaux, constitue une loi au sens de l'art. 14 CP, n'a pas été tranché (cf. TF 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid 2.1 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4 ; TF 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 1.3.1).

Consacrée par l'art. 21 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01), la liberté de manifestation n'est pas garantie en tant que telle par la Constitution fédérale et le Tribunal fédéral ne l'a pas non plus reconnue comme droit constitutionnel non écrit. La doctrine et la jurisprudence admettent en revanche que les manifestations sont protégées par une combinaison de la liberté d'opinion (art. 16 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et de la liberté de réunion (art. 22 Cst.) (Uebersax, La liberté de manifestation, in : RDAF 2006 I 28 ; cf. aussi ATF 143 I 147 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées, JdT 2017 I 107).

Selon le Tribunal fédéral, il existe en principe, sur la base des libertés d'opinion et de réunion, un droit conditionnel à un usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public (ATF 143 I 147 consid. 3.2, JdT 2017 I 107 ; ATF 132 I 256 consid. 3, JdT 2007 I 327 ; ATF 127 I 164 consid. 3a, JdT 2003 I 291). Une manifestation peut également se dérouler sur des places qui n'appartiennent pas au domaine

public pour autant qu'elles soient affectées à l'usage commun (ATF 127 I 164 consid. 3 et 5b, JdT 2003 I 291). La liberté de réunion garantit aussi le droit de se réunir en un lieu privé. Mais cette garantie suppose en principe que le propriétaire donne son accord au moins tacite à ce que la réunion ait lieu sur son domaine. Selon le Tribunal fédéral, « il va de soi que le propriétaire civil peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer à ce qu'une réunion ait lieu sur son fonds sans son consentement », car la liberté de réunion « ne comprend en tout cas pas le droit de s'assembler sur le fonds d'autrui » (ATF 97 I 911 consid. 3a ; Auer et al., Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2013, p. 333 ; voir également sur cette question : Errass, in : Ehrenzeller et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zurich 2014, 3^e éd., n. 46 ad art. 22 Cst.).

6.1.3.2 La CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) reconnaît le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 11), à laquelle la liberté de manifestation est rattachée. C'est le cas également de l'art. 21 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive. L'art. 11 CEDH doit s'envisager aussi à la lumière de l'art. 10 CEDH lorsque l'exercice de la liberté de réunion a pour objectif l'expression d'opinions personnelles ainsi que la nécessité de donner toute sa place au débat public et de laisser la contestation s'exprimer ouvertement (Guide sur l'art. 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 août 2019 [ci-après : Guide CEDH], n. 1 à 5 et la jurisprudence citée).

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 10 CEDH, et par voie de conséquence l'art. 11 CEDH, ne donne pas la liberté

de choisir un forum en vue d'exercer ce droit. En particulier, cette disposition n'exige pas automatiquement la création d'un droit de pénétrer dans des propriétés privées ni même nécessairement dans l'ensemble des biens appartenant au domaine public, par exemple les administrations ou les campus des universités (Guide CEDH, n. 21 et la jurisprudence citée).

6.1.3.3 La jurisprudence admet également l'existence de certains faits justificatifs extralégaux. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes (ATF 129 IV 6 consid. 3.3, JdT 2005 IV 215). Celle-ci concerne des situations proches de l'état de nécessité et repose sur des conditions relativement analogues (cf. ATF 129 IV 6 consid. 3.3, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et al., op. cit., n. 36 ad art. 14 CP).

Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 134 IV 216 consid. 6.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.3, JdT 2005 IV 215 ; ATF 127 IV 166 consid. 2b ; ATF 127 IV 122 consid. 5c ; TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 consid. 2.2.1, destiné à publication ; TF 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2 ; TF 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 2). Cela vaut également pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 et les arrêts cités, JdT 2005 IV 215).

6.2 Prenant en particulier appui sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : GIEC) (P. 70/1 à 3) ainsi que sur les déclarations de M._____, Professeure de climatologie [...] et co-auteure notamment du Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5°C publié en octobre 2018 (jugement p.

7 ss.), le Tribunal de police a tout d'abord constaté que la température globale de la terre était actuellement plus chaude de 1°C en moyenne par rapport à la période préindustrielle, que ce réchauffement était dû aux émissions de gaz à effet de serre produites par les activités humaines et qu'il avait des conséquences dangereuses pour l'humanité, telles que la fonte des glaces, la montée des eaux, la désertification, l'acidification des océans et l'augmentation des événements extrêmes. Il a ainsi reconnu l'existence d'un danger résidant dans les conséquences du changement climatique.

Le premier juge a ensuite rappelé que l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 – ratifié par 196 Etats dont la Suisse – prévoyait de contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de si possible poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C. Il a par ailleurs souligné que selon les experts, une augmentation de la température de 2°C entraînerait une recrudescence des événements extrêmes, tels que des canicules, précipitations intenses et sécheresses, ainsi que des dommages irréversibles, comme par exemple une élévation drastique du niveau de la mer provoquant l'engloutissement d'importantes villes côtières, voire même de pays entier et le déplacement de millions d'habitants. Faisant siennes les déclarations du témoin M._____, il a considéré qu'afin d'éviter de telles conséquences, il fallait maintenir le réchauffement global en dessous de la barre des 1,5°C ce qui impliquait des changements sociétaux immédiats pour permettre une réduction de moitié des émissions de CO₂ d'ici 2030 et un budget carbone neutre d'ici 2050. Considérant qu'à ce jour, les mesures prises par les différents pays étaient insuffisantes pour atteindre ces objectifs, que la Suisse elle-même connaissait déjà un réchauffement moyen de 2°C et subissait des événements extrêmes – tels que la fonte systématique de ses glaciers et la détérioration de ses forêts –, qu'elle n'avait par ailleurs pas pris les mesures politiques et économiques nécessaires pour réduire ses émissions de CO₂ et qu'au rythme actuel, le réchauffement global serait de 3°C, le premier juge a estimé que le danger pouvait être qualifié d'imminent.

Après avoir relevé que la manifestation en cause avait pour but d'attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement de façon générale et plus spécifiquement sur l'implication de la place financière suisse – dont les banques – en raison de leurs investissements dans les énergies fossiles, l'autorité de première instance a estimé qu'une manifestation ordinaire sur la voie publique n'aurait vraisemblablement pas été autorisée mais n'aurait surtout pas eu le retentissement nécessaire auprès du public. Elle a par ailleurs constaté que certains prévenus ainsi que l'organisation [...] étaient déjà intervenus directement auprès de la banque H. _____ SA pour lui faire part de leurs critiques et obtenir des déterminations mais que leurs démarches étaient demeurées vaines. S'agissant des moyens politiques, le premier juge a notamment relevé que depuis 5 ans, plusieurs parlementaires fédéraux avaient interpellé le Conseil fédéral sur la question climatique sans que le gouvernement ne réagisse plus concrètement que par des déclarations inoffensives, voire lénifiantes, contredites par la réalité financière, scientifique ou politique et en a conclu que le temps politique, lent de par sa nature, n'était plus compatible avec l'urgence climatique avérée. Il a enfin estimé que si le cadre légal permettant de lutter contre le réchauffement climatique existait déjà, à tout le moins dans les textes fondamentaux, il n'était pas suffisamment respecté et n'offrait pas de moyens juridiques aux prévenus pour exiger ce respect. Ces différents éléments ont conduit le Tribunal de police à retenir que le danger était en l'espèce impossible à détourner autrement et que le principe de subsidiarité absolue avait ainsi été respecté.

Le premier juge a encore retenu que par leur action, les prévenus avaient cherché à protéger le climat et l'environnement ainsi que, par ce biais, leur droit personnel à la vie et à la santé, soit des biens qui, en l'espèce, l'emportaient indiscutablement sur le droit de la plaignante à utiliser comme elle l'entendait son domicile.

Considérant enfin que les prévenus avaient agi en étant convaincus de l'existence du danger et de la nécessité de sauver les biens juridiques en cause et qu'on pouvait ainsi admettre qu'ils avaient

considéré comme probable l'existence d'un fait justificatif, le Tribunal de police a estimé que toutes les conditions de l'art. 17 CP étaient réalisées et que les prévenus avaient donc agi de manière licite.

6.3 En l'espèce, il est incontestable que les pièces produites en cours d'instruction – soit en particulier le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C (cf. P. 70/1 à 3) – ainsi que le témoignage de M. _____ (jugement p. 7 ss) – qui, comme l'a relevé le premier juge, est de fait un expert – sont particulièrement convaincants. Ils suffisent amplement pour établir que les émissions de gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines sont à l'origine d'un réchauffement climatique mondial qui s'élève actuellement à environ 1°C en moyenne par rapport à la période préindustrielle. Ils permettent également de retenir que l'élévation de la température planétaire provoque notamment une augmentation de l'intensité et de la fréquence de certains phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes – tels que des vagues de chaleurs, des incendies de forêts ou des inondations pour ne citer que quelques exemples – et que ces conséquences vont considérablement s'aggraver si le réchauffement de la terre se poursuit selon sa trajectoire actuelle. Il va par ailleurs de soi que de tels phénomènes représentent un danger pour les biens et l'intégrité, notamment physique, des individus qui y sont exposés (cf. aussi P. 163/1, 1c pp. 7 et 10 et P. 169/1 ch. 1).

La question de savoir si ce danger peut être qualifié d'imminent est plus délicate. La Cour constate cependant que l'actualité regorge d'exemples qui démontrent que des phénomènes en lien avec le réchauffement climatique se produisent constamment à divers endroits du globe (cf. P. 163/1, 1a pour un résumé et P. 169/1 ch. 8). On citera à titre exemplaire la vague d'incendies survenue en Australie, en Sibérie ou plus récemment encore en Californie. Plus proche de nous, on peut également mentionner l'évacuation, au mois d'août dernier, d'une zone d'habitation menacée par l'effondrement d'une partie d'un glacier du massif du Mont-Blanc. Ces différents exemples démontrent que l'augmentation de la

température planétaire a des incidences concrètes et actuelles pour l'être humain. Il s'ensuit que le danger peut donc être qualifié d'imminent.

Cela étant, il résulte des pièces et du témoignage évoqués ci-dessus qu'afin de limiter les risques qui découlent du réchauffement climatique, il est impératif de contenir la hausse de température globale à 1,5°C ce qui implique des changements sociétaux sans précédent qui permettent, concrètement, une réduction de moitié des émissions de CO₂ d'ici 2030 et un budget carbone neutre d'ici 2050.

A cet égard, on doit tout d'abord relever qu'en ratifiant l'accord de Paris sur le climat le 6 octobre 2017, la Suisse s'est précisément engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de moitié par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à 2030. Le Conseil fédéral n'est en outre pas resté inactif mais a concrètement proposé des mesures pour atteindre cet objectif dans son projet de modification de loi sur le CO₂ (FF 2018 229) qui constitue son principal instrument de politique climatique. Le parlement vient d'ailleurs tout juste d'adopter une nouvelle loi sur le CO₂ qui introduit plusieurs taxes et mesures destinées à réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Suite au rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C d'octobre 2018, le Conseil fédéral a par ailleurs ajusté son programme et décidé que d'ici 2050, la Suisse ne devra plus rejeter dans l'atmosphère davantage de gaz à effet de serre que ce que les réservoirs naturels et artificiels sont capables d'absorber. Il a donc opté pour un niveau zéro d'émission nette et fait de cet objectif la pierre angulaire de sa stratégie climatique (P. 106/2). Afin de concrétiser cette ambition, l'Office fédéral de l'environnement est actuellement en train d'élaborer une stratégie climatique à long terme qui devrait être adoptée au plus tard à fin 2020 (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/objectif-climat2050.html>).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les autorités politiques helvétiques sont conscientes de leurs engagements internationaux ainsi que de leur responsabilité en matière de protection de

l'environnement et agissent pour lutter contre le réchauffement climatique. On pourrait évidemment souhaiter que les changements obligés s'opèrent plus rapidement. C'est ce que l'experte entendue aux débats a exprimé en disant son inquiétude face aux actions entreprises par les différents pays. Elle n'a toutefois pas prétendu qu'il était trop tard pour prendre des mesures (jugement p. 13). Les climatologues interrogés par les prévenus ne le disent pas non plus (P. 169/1 ; cf. aussi P. 161/1, 1c). En définitive, on ne peut donc pas suivre le premier juge lorsqu'il affirme que les autorités demeurent inactives et qu'elles ne seraient plus en capacité de prendre les mesures nécessaires à limiter les effets du réchauffement climatique.

En tout état de cause, on doit relever que même si l'incurie des autorités avait été avérée, l'action d'éclat des prévenus n'en aurait pas pour autant été licite.

Il tombe en effet sous le sens que les infractions commises n'étaient manifestement pas de nature à avoir une incidence directe sur le réchauffement climatique. On ne voit en effet pas comment une violation de domicile suivie d'une manifestation non autorisée puis d'un empêchement d'accomplir un acte officiel auraient pu conduire à une réduction des émissions de CO₂ en Suisse ou ailleurs. Ces infractions ne figurent évidemment pas au rang des mesures impératives préconisées par les experts scientifiques. Du reste, personne ne soutient que les émissions de CO₂ auraient diminué, ni même été freinées, à la suite de l'irruption des prévenus dans les locaux de la banque. En d'autres termes, le moyen utilisé par les prévenus n'était absolument pas propre à écarter les dangers liés à l'augmentation de la température constatée sur la planète.

Les prévenus font valoir que leur action était tout de même nécessaire pour, d'une part, attirer l'attention du public sur la problématique du réchauffement climatique, plus spécifiquement, sur la responsabilité de la place financière suisse en raison de ses investissements dans les énergies fossiles dont la consommation est

responsable de la majorité des émissions de CO₂, et, d'autre part, faire pression sur la banque en écornant son image. Si on peut parfaitement admettre qu'un tel objectif était pour sa part utile à la cause de l'environnement, on ne voit en revanche pas ce qui empêchait les prévenus de l'atteindre en recourant à des moyens licites. A cet égard, on rappellera que contrairement à d'autres pays, la Suisse, avec ses instruments démocratiques, offre de vastes possibilités de participation politique. Garantis par les art. 34 et 136 Cst., les droits politiques comprennent notamment le droit d'initiative populaire pour une révision totale ou partielle de la Constitution fédérale (art. 138 ss. Cst). L'art. 33 Cst. permet en outre d'adresser des pétitions aux autorités. Il convient également de mentionner le droit d'initiative et le droit de présenter des motions des membres de l'Assemblée fédérale, des groupes parlementaires, des commissions parlementaires et des cantons prévus à l'art. 160 al. 1 Cst. Enfin, afin de faire valoir leur point de vue, les citoyens suisses peuvent également invoquer des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'expression et d'information (art. 16 Cst.), la liberté des médias (art. 17 Cst.) et la liberté de réunion et d'association (art. 22 et 23 Cst.). Il s'ensuit que les prévenus auraient pu atteindre leur but en intervenant plus massivement dans les médias, dans des débats publics ou sur la scène politique. Rien ne les empêchait non plus d'organiser leur partie de tennis fictive, avec tracts et banderoles à l'effigie de la banque et de P._____, dans le cadre d'une manifestation en dehors des locaux de la plaignante. Contrairement à ce que semble croire le premier juge, le simple constat qu'une telle propagande licite aurait peut-être eu moins d'impact – notamment médiatique – ne saurait naturellement suffire à justifier les violations de la loi perpétrées par les prévenus.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'on ne se trouve pas dans une situation où les mesures de protection nécessaires ne pourraient plus être prises par les autorités, qu'en tout état de cause, les agissements des prévenus n'étaient pas directement aptes à réduire ni même freiner les émissions de CO₂ à l'origine du réchauffement climatique, que l'objectif de propagande qu'ils poursuivaient pouvait être atteint de manière licite et qu'ainsi, le principe de la subsidiarité absolue,

dont le respect s'impose pour reconnaître tant l'existence d'un état de nécessité licite (art. 17 CP) que le fait justificatif extra légal de la sauvegarde d'intérêts légitimes, n'a pas été respecté.

Par surabondance – dans la mesure où cela n'a pas été plaidé –, on relèvera que les prévenus ne sauraient se prévaloir de la liberté de manifestation pour justifier leur intrusion dans l'enceinte de la banque plaignante. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, ce droit fondamental n'inclut pas celui de pénétrer dans un bâtiment privé réservé à l'usage de la clientèle de son propriétaire et ce d'autant moins lorsque celui-ci s'est expressément opposé à l'occupation de ses locaux. La liberté de manifestation ne déploie ici aucun effet horizontal et ne constitue nullement un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP qui rendrait licites les infractions des prévenus.

En définitive, c'est donc à tort que le premier juge a retenu que les actes des prévenus étaient licites.

Les prévenues L._____ et W._____ doivent par conséquent être condamnées pour violation de domicile et contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne.

Les prévenus N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ seront quant à eux condamnés pour violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne.

7. S'agissant des peines à fixer, l'appelant relève que les prévenus persistent à contester le caractère illicite et pénalement répréhensible de leurs actes et considère que les sanctions prononcées dans l'ordonnance pénale du 25 avril 2019 sont adéquates.

7.1

7.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

7.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge

choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129).

Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2).

7.1.3 Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable.

Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3a et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable ; il peut l'être, mais il peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière. Dans ce cas, le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (ATF 128 IV 53

consid. 3a et les références citées ; TF 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4).

Lorsque le mobile honorable est sans aucun rapport avec l'infraction, il ne se justifie pas d'atténuer la peine (ATF 118 IV 74 consid. 2a, JdT 1994 IV 89 ; ATF 115 IV 65 consid. 2b, JdT 1990 IV 69).

7.1.4 Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont peu importantes. Il s'agit de deux conditions cumulatives. Les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, sont non seulement les infractions minimales quant à leur résultat et quant à la culpabilité de leur auteur, mais également celles où le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 ; TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 destiné à publication consid. 2.3). Les deux conditions cumulatives doivent faire l'objet d'une appréciation relative. Il faut qu'une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. Cette différence doit être tellement nette qu'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 52 CP et les références citées).

7.2 En l'espèce, la culpabilité des prévenues L._____ et W._____ est légère. Elles ont certes organisé puis pris part à une manifestation non autorisée en pénétrant dans les locaux de la plaignante contre sa volonté. La manifestation s'est toutefois tenue sur un mode humoristique, dans une ambiance bon enfant et dépourvue de toute agressivité. La banque ne déplore par ailleurs aucun dommage matériel.

La culpabilité des prévenus N._____, G._____, S._____, F._____, R._____, K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ est plus importante. Ces derniers ne se sont en effet pas contentés de manifester dans le hall de la plaignante mais se sont également opposés aux forces de l'ordre qui les enjoignaient de sortir. Leur résistance est toutefois restée pacifique et aucun d'entre eux n'a fait preuve de la moindre agressivité.

Une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP n'entre pas pour autant en ligne de compte. La violation du domicile de la plaignante pour y tenir une manifestation non autorisée a en effet duré plus d'une heure. Elle n'est en outre pas restée sans conséquences pour la banque dès lors que ses employés n'ont plus pu travailler normalement (PV aud. 1 R. 9), que ses clients ont dû enjamber les manifestants et se faire raccompagner par le personnel pour être sûrs de pouvoir sortir sans encombre (PV aud. 1 R. 5) et qu'elle a été contrainte de fermer complètement ses portes une quinzaine de minutes lors de l'évacuation des prévenus (PV aud. 2 R. 5). Par ailleurs, la faute consistant à résister, même pacifiquement, à l'évacuation policière après une sommation avec avertissement des suites pénales en cas de refus d'obtempérer, ressort quant à elle d'une bravade, d'un défi aux forces de l'ordre qui s'étaient pourtant montrées très patientes et compréhensives. Elle n'est donc pas insignifiante.

S'agissant de l'application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP, on retiendra que les prévenus ont agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences délétères liées au réchauffement climatique. Ils l'ont fait sur un mode humoristique et sans la moindre violence. S'agissant des prévenues qui se sont contentées d'occuper les marches du hall et de jouer une partie de tennis, on peut encore admettre qu'elles ont agi en cédant à un mobile honorable permettant une diminution de leur peine. En effet, l'occupation des locaux d'une banque pour dénoncer ses investissements dans les énergies fossiles présente encore un lien suffisant avec leur volonté de lutter contre le réchauffement climatique. Il n'en va en revanche pas de même pour les

prévenus qui ont décidé de refuser d'obtempérer aux ultimes injonctions de la police. Un tel comportement n'avait plus de rapport suffisant avec leur mobile. On ne distingue en effet pas quel est le lien de causalité direct entre la lutte contre le réchauffement climatique et une opposition aux forces de l'ordre. En investissant les locaux de la banque en tenue de tennis, les prévenus étaient déjà parvenus à leur but, soit attirer l'attention des médias afin de sensibiliser l'opinion publique sur leur cause. Ils ont occupé les locaux une cinquantaine de minutes avant que la police les somme de quitter les lieux en leur laissant encore 15 minutes supplémentaires. Ils avaient donc eu le temps de s'exprimer. Nul n'était encore besoin de contraindre la police – qui avait fait preuve de la tolérance nécessaire à leur égard – à les évacuer de force. Ainsi, seules L._____ et W._____, qui se sont conformées aux instructions policières, pourront bénéficier d'une réduction de peine en application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP.

Cela étant, la violation de domicile commise par L._____ et W._____ devrait être sanctionnée par une peine pécuniaire de 15 jours-amende. Elle sera réduite à 10 jours-amende en application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP. Compte tenu de la situation financière des deux prévenues, qui sont toutes deux encore étudiantes et dont les revenus sont modestes, le montant du jour-amende sera arrêté à 20 fr. (art. 34 al. 1 CP). Comme le suggère l'appelant, cette peine pourra être assortie d'un sursis de 2 ans qui constitue le minimum légal (art. 44 al. 1 CP).

La contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne, d'ordinaire sanctionnée par l'autorité municipale, est passible d'une amende de 500 fr. au plus (art. 25 LContr.). Elle devrait en l'espèce être sanctionnée d'une amende de 150 fr. mais sera réduite à 100 fr. pour tenir compte de l'art. 48 let. a ch. 1 CP. La peine privative de liberté de substitution sera de 2 jours.

S'agissant des autres prévenus, une peine pécuniaire se justifie tant pour l'empêchement d'accomplir un acte officiel que pour la violation de domicile qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave.

Au vu de ce qui précède, cette infraction devra être sanctionnée de 15 jours-amende. Cette peine sera augmentée de 5 jours pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel ce qui donne un total de 20 jours-amende. Compte tenu de la situation financière des prévenus, qui sont encore tous étudiants et dont certains perçoivent de petits revenus, complétés par l'aide financière de leurs parents, le montant du jour-amende pourra également être arrêté à 20 fr. (art. 34 al. 1 CP), et la peine assortie d'un sursis d'une durée de 2 ans.

L'amende sanctionnant la contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne sera arrêtée à 150 fr., convertible en 3 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif.

8. Il convient en dernier lieu de relever que le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste dans la mesure où il mentionne l'ancienne dénomination de l'art. 286 CP, soit « opposition aux actes de l'autorité », alors que cette infraction s'intitule désormais « empêchement d'accomplir un acte officiel ». Le dispositif sera donc rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

9. En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

Les prévenus, qui sont en définitive condamnés, devront par ailleurs être astreints au paiement des frais de première instance à raison d'un douzième chacun (art. 426 al. 1 CPP).

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 5'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront également mis à la charge des prévenus à raison d'un douzième chacun, dans la mesure où ils succombent sur la quasi-totalité des conclusions de l'appelant (art. 428 CPP).

Par ces motifs,

la Cour d'appel pénale,

appliquant pour L._____ et W._____ les art. 186 CP, 41 RGP en lien
avec l'art. 18 RGP, 25 LContr et 398 ss CPP,

appliquant pour N._____, G._____, S._____, F._____, R._____,
K._____, Q._____, V._____, X._____ et C._____ les art. 186, 286
CP, 41 RGP en lien avec l'art. 18 RGP, 25 LContr et 398 ss CPP,

prononce :

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 13 janvier 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I à XIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"I. constate que L._____ s'est rendue coupable de violation de domicile et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et la condamne à 10 (dix) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 100 fr. (cent), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 2 (deux) jours ;

II. constate que W._____ s'est rendue coupable de violation de domicile et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et la condamne à 10 (dix) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 100 fr. (cent), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 2 (deux) jours ;

III. constate qu'N. _____ s'est rendue coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et la condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

IV. constate que G. _____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

V. constate que S. _____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

VI. constate que F. _____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible

en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

VII. constate qu'R._____ s'est rendue coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et la condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

VIII. constate que K._____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

IX. constate qu'Q._____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

X. constate qu'V._____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans,

ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

XI. constate que X._____ s'est rendue coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et la condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

XII. constate que C._____ s'est rendu coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de contravention au règlement général de police de la Commune de Lausanne et le condamne à 20 (vingt) jours-amende à 20 fr. (vingt) le jour, avec sursis et délai d'épreuve de 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 150 fr. (cent cinquante), convertible en une peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de 3 (trois) jours ;

XIII. met les frais de procédure de première instance, par 4'574 fr. 90 (quatre mille cinq cent septante-quatre francs et nonante centimes), à la charge des condamnés à raison d'un douzième chacun, soit par 381 fr. 20 (trois cent huitante-et-un francs et vingt centimes)."

III. Les frais d'appel, par 5'760 fr., sont mis à la charge des condamnés à raison d'un douzième chacun, soit par 480 francs.

IV. Le jugement motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **25 septembre 2020**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- Me Aline Bonard, avocate (pour X. _____),
- Me Olivier Boschetti, avocat (pour R. _____),
- Me Christian Bettex, avocat (pour V. _____),
- Mes Robert Fox et Annie Schnitzler, avocats (pour N. _____),
- Me Charles Munoz, avocat (pour F. _____),
- Me Marie-Pomme Moinat, avocate (pour Q. _____),
- Mes Florian Ducommun et David Raedler, avocats (pour K. _____),
- Me Youri Widmer, avocat (pour L. _____),
- Me Mireille Lorocho, avocate (pour W. _____),
- Mes Antonella Cereghetti et Raphaël Mahaïm, avocats (pour S. _____),
- Me Irène Wettstein Martin, avocate (pour C. _____),
- Me Laïla Batou, avocate (pour G. _____),
- Me Miriam Mazou, avocate (pour H. _____ SA),

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

Annexe : avis minoritaire

Avis minoritaire de la Juge Aleksandra Fonjallaz

J'exprime la présente « opinion dissidente » conformément à l'art. 134 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01) qui prévoit que les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts. Par décision du 24 septembre 2003, l'Assemblée fédérale a accordé la garantie fédérale à la Constitution vaudoise (FF 2003 3167 et 6303). En outre, selon la doctrine (Stefan Heimgartner/Marcel Alexander Niggli in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd. 2014, n. 11 ad art. 348), le secret des délibérations prévu par l'art. 348 CPP n'interdit pas à un juge d'exprimer une opinion divergente, à tout le moins lorsque le droit cantonal le prévoit. Tel est le cas dans le canton de Vaud.

La condamnation des prévenus pour infraction à l'art. 286 CP viole tant la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101) que la jurisprudence du Tribunal fédéral. En outre, les sanctions prononcées sont excessives.

I. a) La liberté de manifestation est consacrée par la Constitution vaudoise (art. 21).

La liberté de manifestation n'est pas garantie en tant que telle par la Constitution fédérale, mais par une combinaison de la liberté d'opinion (art. 16 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et de la liberté de réunion (art. 22 Cst.) (récemment, par exemple, TF 1C_181/2019 du 29 avril 2020 destiné à publication consid. 4.1 et 4.2).

La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 11), à laquelle la liberté de manifestation est rattachée. C'est le cas également de l'art. 21 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2).

Selon la jurisprudence européenne, le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (Djavit An c. Turquie, § 56 ; Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 91). La jurisprudence de la Cour européenne est dominée par l'idée que les réunions pacifiques, même illégales, doivent être tolérées. Lorsque les manifestants ne commettent pas de violence, les autorités doivent en effet faire preuve d'un certain degré de tolérance à l'égard des réunions pacifiques, afin de ne pas priver l'art. 11 de sa substance (Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 50 et jurisprudence citée). Une occupation prolongée de lieux qui se déroule sans violence, même si elle enfreint à l'évidence le droit interne, peut être considérée comme une « réunion pacifique » (Guide sur l'article 11 de la CEDH, Liberté de réunion et d'association, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, du 31 août 2019 [ci-après : Guide CEDH], n. 15 et jurisprudence citée). En particulier, l'absence d'autorisation préalable et l'« illégalité » consécutive

de l'action des manifestants ne donne pas carte blanche aux autorités, lesquelles demeurent limitées par l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 11 (Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 151).

Le droit pénal connaît un certain nombre d'infractions qui concernent plus ou moins directement l'exercice de la liberté de réunion et qui limitent cette liberté. Mais la garantie constitutionnelle de la liberté de réunion enjoint au juge de conférer aux normes pénales un sens qui tienne compte de l'existence et de l'importance de cette liberté (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel II, 3^e éd., n. 682 pp. 328-329 ; Uebersax, La liberté de manifestation in RDAF 2006 pp. 37-38 et doctrine citée).

S'agissant des sanctions, le Guide sur l'article 11 CEDH, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, indique encore que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles » (n. 102). Pareil comportement peut donc justifier le prononcé de sanctions, y compris de nature pénale. La nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence étatique par rapport au but qu'elle poursuit (Oztürk c. Turquie [GC], § 70). Lorsque les sanctions infligées sont de nature pénale, elles appellent une justification particulière. Une manifestation pacifique ne doit pas, en principe, faire l'objet d'une menace de sanction pénale (Akgöl et Göl c. Turquie, § 43 ; Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 146 ; Guide CEDH n. 76). Le Guide précité indique encore que même le participant qui a pris part à une manifestation où des actes sporadiques de violence ont été commis est en droit de bénéficier de la protection de l'art. 11, ce qui signifie que la peine qui viendra sanctionner ses actes devra demeurer proportionnée au regard des intentions qui étaient celles de l'intéressé au moment où il s'est joint à la réunion, de la nature des actes, de la gravité des conséquences (en particulier du point de vue de savoir s'il a blessé d'autres personnes ou non) et de sa contribution à la dégradation du caractère pacifique de la réunion (Guide CEDH n. 104 et jurisprudence citée). La doctrine précise, s'agissant des sanctions pénales, qu'il convient de faire preuve d'une grande retenue dans le prononcé de telles condamnations afin de ne pas vider d'emblée la liberté de manifestation de son contenu (Uebersax, op. cit. pp. 37-38 et doctrine citée).

b) En ce qui concerne la condamnation fondée sur l'art. 286 CP, soit l'empêchement d'accomplir un acte officiel, je ne partage fermement pas l'analyse de la majorité de la Cour d'appel, étant rappelé que cette infraction n'avait pas été envisagée en première instance, ni par le Procureur général dans son appel.

Selon l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende

au plus. Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2).

En l'espèce, pour apprécier l'entrave commise par les prévenus, il faut tenir compte que les actes litigieux sont intervenus dans le cadre de l'exercice d'une liberté fondamentale, celle de manifester pacifiquement. Certes, la manifestation n'était pas autorisée et elle s'est exercée sur le fond d'autrui ouvert au public, mais ces circonstances n'excluent pas la protection que le droit fondamental de manifester accorde aux prévenus (Guide CEDH n. 15 ; Cissé c. France, §§ 39-40 ; Tuskia et autres c. Géorgie, § 73 ; Annenkov et autres c. Russie, § 123).

La manifestation du 22 novembre 2018 réunissait entre 20 à 30 jeunes adultes principalement. Selon la Cour d'appel, les deux prévenues qui n'ont pas entravé l'action de la police ont agi avec un mobile honorable. La manifestation s'est déroulée sans aucune violence à l'égard de quiconque, y compris au moment de l'évacuation. Elle était empreinte de bonhomie et d'humour. Elle a duré quelques dizaines de minutes et elle n'a causé aucun dommage au lésé. Ensuite, il a fallu certes « démêler » dix manifestants et les traîner ou les porter hors de la banque pour qu'ils cessent leur manifestation dans la banque, mais cette opération s'est déroulée sans aucune agressivité. A cet égard, on peut se référer aux paroles de la prévenue X. _____ dont le bracelet de montre s'est cassé lors de la saisie de son bras. Selon le rapport de police, « elle a récupéré son bien dans l'état et a déclaré que c'était de sa faute ». Le but des prévenus était de continuer la manifestation et non d'empêcher la police de faire son travail. Ainsi, la manifestation du 18 novembre 2018 initiée pour une cause légitime s'est déroulée dans des circonstances pacifiques et « bon enfant » sur une brève période. Elle n'a rien à voir avec une manifestation qui bloquerait trois routes nationales pendant deux jours (Kudreivičius et autres c. Lituanie) ou avec une manifestation en marge de laquelle des échauffourées avec la police auraient lieu (TF 6B_1217/2017 du 17 mai 2018).

Au vu de ces circonstances, une condamnation sous l'angle de l'art. 286 CP constitue une restriction excessive à la liberté de manifester pacifiquement et elle viole l'art. 36 Cst. qui implique qu'une ingérence dans une liberté fondamentale soit proportionnée au but poursuivi. Tout autre raisonnement aurait pour effet de vider cette liberté fondamentale de sa substance. Il suffirait en effet qu'un individu n'obtempère pas immédiatement à l'ordre de cesser une manifestation pacifique pour qu'un délit au sens du Code pénal soit retenu et qu'une condamnation soit inscrite à son casier judiciaire. En d'autres termes, l'ingérence étatique sous forme de condamnation au titre de l'infraction à l'art. 286 CP est disproportionnée.

c) Par ailleurs, le droit fédéral ne règle pas exhaustivement les infractions contre l'autorité : le Tribunal fédéral a répété à plusieurs reprises que le législateur fédéral laisse, de manière claire, dans ce domaine, le pouvoir aux cantons de punir par l'amende les contraventions qui ne relèvent pas des articles 285 et 286 CP. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit de punir un acte de désobéissance envers la police (TF

6B_1297/2017 consid. 2.2.2). Cette compétence a été utilisée dans le canton de Vaud et en particulier dans la Commune de Lausanne. En l'occurrence, selon l'art. 29 du règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP), encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police. En vertu de l'art. 25 de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; BLV 312.11), les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 fr. au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur. Vu le caractère subsidiaire du droit cantonal dans ce domaine, l'art. 25 LContr ne s'applique que si l'entrave à l'action de la police n'a pas atteint l'intensité requise par l'art. 286 CP (TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 4.2).

Cela étant, la coordination entre le droit fédéral et le droit cantonal/communal doit être comprise, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, dans le sens que celui qui entrave l'action d'un fonctionnaire dans les circonstances du cas d'espèce n'adopte pas un comportement qui doit être qualifié d'actif et ce comportement tombe ainsi sous le coup de la contravention cantonale. Ce ne serait qu'en cas d'entrave plus importante que l'auteur de l'entrave encourrait la sanction de l'art. 286 CP. Toute autre interprétation aurait pour effet de supprimer toute portée au droit cantonal auquel le Tribunal fédéral laisse un champ de compétence.

En résumé, le comportement des jeunes manifestants qui se sont tenus fermement les uns aux autres, alors que la police leur a dit de quitter les locaux doit être sanctionné. Toutefois, ce comportement qui constitue une entrave à l'action légitime des forces de l'ordre de les évacuer tombe sous le coup de la contravention au RGP et non du délit de l'art. 286 CP. A défaut, la nature de la sanction, qui entraîne une inscription au casier judiciaire, serait propre à décourager toute personne d'exercer son droit de manifester garanti par la Constitution fédérale et par la CEDH.

II. S'agissant de l'état de nécessité, le principe de la subsidiarité absolue de l'art. 17 CP n'est pas respecté ici. Les prévenus auraient pu manifester sur la voie publique. Toutefois, dans une démocratie régie par les principes de l'état de droit, le comportement des prévenus qui se sont opposés à ce qu'il soit mis fin à l'exercice de leur liberté de réunion doit être envisagé sous l'angle de la contravention au règlement de police, et non de l'art. 286 CP.

III. Les peines auraient dû être fixées uniquement pour violation de domicile et contraventions au RGP, en tenant compte que leur réalisation est intervenue dans le cadre de l'exercice pacifique d'une liberté fondamentale.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises, des peines symboliques, sous forme d'amende (art. 48a al.

2 CP), auraient suffi en application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP (mobile honorable).

La question d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP aurait aussi pu être envisagée. A cet égard, il faut en effet constater que la culpabilité des prévenus, qui sont de jeunes adultes, à l'exception d'une prévenue, tous sans casier judiciaire, et les conséquences des actes commis par ceux-ci sont de peu d'importance au sens de l'art. 52 CP. La partie de tennis a en effet été pacifique et menée sur un mode humoristique ; les deux employés du H._____ SA n'ont ressenti aucune agressivité. « C'était pas méchant » selon T._____, « bon enfant » selon le responsable de la succursale AA._____. Les clients n'ont jamais été empêchés de quitter les locaux. L'activité de la banque a certes été quelque peu limitée à cause du bruit, car les employés ne pouvaient pas téléphoner, mais le H._____ SA n'a pas subi de perte économique selon AA._____ et n'a fait valoir aucune créance en dommages et intérêts dans le cadre de la procédure. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les manifestants ont au préalable interpellé la banque qui n'a pas répondu à leurs courriers. Par ailleurs, même s'il est évidemment légitime pour le H._____ SA de vouloir que la violation de son domicile soit constatée, il est surprenant qu'elle s'inspire de cette manifestation pour faire de la publicité ciblant les jeunes anticonformistes et provocateurs (cf. P. 163/1).

Enfin, même s'il fallait retenir la réalisation de deux délits au sens du Code pénal (soit la violation de domicile de l'art. 186 CP et l'empêchement d'accomplir un acte officiel de l'art. 286 CP), comme la majorité de la Cour l'a retenu, une peine symbolique sous forme d'amende ou une exemption de peine auraient également pu être prononcées.

Aleksandra Fonjallaz, juge cantonale